



Condition de la mise en oeuvre d'une saisie de bien

Par **dimah**, le **26/04/2010** à **15:25**

Bonjour,

J'ai un ami, qui se retrouve avec un huissier diligenté pour le recouvrement d'un crédit de consommation, qu'il ne peut plus rembourser, suite à une baisse d'activité de son travail de guide touristique. Il vit avec la charge de son père très âgé et malade du cœur. Par ailleurs, il possède pour son activité un véhicule et un ordinateur.

Il se pose des questions quand aux conditions de saisie. Il ne possède rien d'extraordinaire que ses livres de guide, pc, et véhicule professionnelle. comment peut il avant l'intervention de l'huissier établir le caractère d'insaisissabilité de ces biens prés cités d'une manière légale.merci de vos éclairages.

Par **Upsilon**, le **26/04/2010** à **16:54**

Bonjour et bienvenue sur notre site !

Il n'existe aucun moyen légalement valable de mettre les biens de votre ami à l'abri, la créance étant en outre déjà née.

En revanche, votre ami peut prendre les devants en contactant l'huissier, lui expliquer la situation et lui proposer un échelonnement des remboursements.

Il ne faut jamais perdre de vue que l'huissier est avant tout là pour trouver une solution à

l'amiable et pas simplement saisir.

Sincères salutations,

Upsilon.

Par **dimah**, le **26/04/2010** à **22:38**

bonjour, et merci pour votre réponse rapide.

J'entends bien ce que vous dites, mais que fait on de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991 qui détermine les biens non saisissables, dont ceux qui concernent l'activité professionnelle (pc, véhicule, livre) qui sont les outils permettant les rentrées de ca. Ils ne sont pas concernés par les dettes privées, et crédits de consommation.

Ma question portait sur les pièces recevables établissant de façon légale ce caractère professionnel tel que le dit la loi précitée, et la procédure pour l'opposer aux huissiers. Pour le reste la négociation d'un moratoire au vu des rentrées des finances, a peu de chance de trouver écoute, au près des créanciers, en toute bonne foi. ce sera ardu .

Alors quelles pièces quelle procédures légale pour la qualification des biens cités en professionnel donc insaisissable.
merci de vos éclairages